

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 2241

présenté par

M. Ménagé, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, le mot : « effectivement » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE*Amendement de repli*

Le présent amendement vise à restreindre les conditions d'octroi du titre de séjour pour soins prévu à l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en supprimant le mot « effectivement ».

Cette suppression a pour objectif de mettre fin à une interprétation jurisprudentielle trop extensive du texte. En effet, la notion d'« accès effectif » aux soins a conduit les juridictions administratives à considérer non seulement l'existence du traitement dans le pays d'origine, mais aussi les difficultés économiques, géographiques ou organisationnelles qui en limiteraient l'accès. Cette lecture a progressivement transformé un dispositif humanitaire exceptionnel en un droit quasi automatique à la régularisation médicale, même lorsque le traitement est disponible dans le pays d'origine.

Ces interprétations successives ont entraîné une explosion du nombre de demandes — plus de 228 000 entre 2017 et 2024 — et favorisé des abus, voire des filières d'immigration sanitaire.

En supprimant le terme « effectivement », le présent amendement vise à recentrer ce titre de séjour sur son objectif initial : réserver la régularisation médicale aux seuls cas où le traitement n'existe pas dans le pays d'origine, et non à ceux où son accès serait simplement jugé difficile.